

**Cumitatu Territoriale pà a
Prugrammazione di i Fundi Eurupei**

**Comité de Programmation Territorial des
Fonds Européens**

Prugrammazione 2021-2027

Cullettività di corsica

Programmation 2021-2027

Collectivité de Corse

Regulamentu internu

Règlement intérieur

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Préambule | 3 |
| Article 1 ^{er} : Compétences | 4 |
| Article 2 : Périodicité des réunions | 5 |
| Article 3 : Composition | 5 |
| Article 4 : Modalités de fonctionnement | 6 |
| Article 5 : Secrétariat et réunion technique..... | 8 |
| Article 6 : Modification du règlement intérieur..... | 8 |
| Article 7 : Validité du règlement intérieur..... | 8 |
| ANNEXE..... | |

Préambule

VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et notamment ses articles 38 à 40 ;

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 124 ;

VU le règlement délégué (UE) 240/2014 relatif au « code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds européens structurels et d'Investissement » ;

VU la loi N° 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification ;

VU le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du Plan Stratégique National de la politique agricole commune 2023-2027 pour la programmation qui démarre en 2023, et notamment son article 6 ;

VU la décision de la Commission européenne du 02 décembre 2022 approuvant le Programme Corse FEDER FSE 2021-2027.

Un Comité de programmation territorial des fonds européens est institué afin de programmer les dossiers liés aux différents fonds (FEDER, FSE+ et certaines mesures FEADER) et d'assurer une information sur la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des fonds (FEDER, FSE, FEAMPA et FEADER).

L'objectif est de favoriser la complémentarité et la cohérence d'intervention des fonds européens sur le territoire.

Le règlement intérieur du Comité de programmation territorial des fonds européens est établi comme suit :

Article 1^{er} : Compétences

Le comité de programmation territorial des fonds européens a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

-Programmation des opérations financées dans le cadre des fonds européens (FEDER FSE+ 2021/2027 et une partie des mesures FEADER)

Ce comité est chargé de la programmation des projets relatifs au Programme Corse FEDER FSE+2021/2027.

Concernant le Volet Corse du Plan Stratégique National 2023-2027, il aura pour mission de programmer les dossiers relevant des mesures suivantes :

| |
|---|
| 73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises rurales en Corse (agroalimentaires et filière forêt-bois) |
| 73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse |
| 73.13 - Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse |
| 77.05 - LEADER |

Les autres mesures du Plan Stratégique National 2023-2027 à savoir les aides surfaciques et mesures non surfaciques agricoles (*cf liste en annexe 1*), ne relèvent pas du Comité de programmation territorial.

Toutefois, un rendu trimestriel sera produit pour ces mesures devant le Comité de programmation territorial.

-Information des dossiers programmés dans le cadre du FEAMPA

S'agissant du FEAMPA, la Collectivité de Corse a délégué la gestion du FEAMPA à l'OEC qui au travers du Bureau de l'OEC est chargé de la programmation des aides FEAMPA, après passage pour examen en Groupe Technique de Sélection FEAMPA (*Cf annexe 2 règlement intérieur du groupe technique de sélection FEAMPA*).

Après programmation devant le Bureau de l'OEC, ce dernier présentera devant l'instance de programmation des fonds européens, pour information, les dossiers programmés afin de s'assurer de l'absence de double financement.

-Information sur l'état d'avancement des programmes européens

Ce Comité est informé de l'état d'avancement physique et financier de l'ensemble des programmes inclus dans son périmètre (FEDER, FSE, FEADER et FEAMPA), des éventuelles difficultés rencontrées ou réorientations envisagées. Un dialogue technique régulier sera ainsi mis en place tout au long de la période de programmation.

Il est également informé de la mise en œuvre des Programmes de coopération territoriale européenne.

Pour l'ensemble des fonds, il est informé des appels à projets en cours ou à venir.

Il procède à la validation du contenu des appels à projets.

L'objectif est de permettre un échange opérationnel régulier sur l'avancement des différents programmes ainsi que leurs complémentarités, dans l'intervalle du Comité de suivi des programmes européens.

Article 2 : Périodicité des réunions

Le Comité de programmation territorial se réunit une fois par mois, et au minimum 6 fois par an.

Le Comité de programmation territorial se réunit selon une périodicité qui permet de garantir un traitement diligent des demandes de financement.

Les dates du Comité de programmation seront fixées selon un calendrier semestriel, transmis aux membres de l'instance. Ce calendrier pourra être modifié en fonction des besoins.

En cas de nécessité ou en cas d'ordre du jour relativement limité, l'autorité de gestion peut organiser une consultation sous forme électronique des membres du Comité. Cette consultation se tiendra dans un délai de 8 jours ouvrés, à partir de la date d'envoi de la consultation. Les propositions seront réputées adoptées en l'absence d'objections transmises par voie électronique durant la période de la consultation écrite.

Article 3 : Composition

Le Comité de programmation territorial est présidé par le Président du Conseil Exécutif et réunit les membres suivants :

Elus

Président du Conseil Exécutif (ou son représentant)

Président de l'ODARC (ou son représentant)

Président de l'OEC (ou son représentant)

Conseillère exécutive en charge des affaires européennes (ou son représentant)

Conseiller exécutif en charge de l'aménagement du territoire (ou son représentant)

Administratifs

Le Directeur Général des Services

La Directrice Générale Adjointe en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales

La Direction des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés

La Direction des Finances

Les services instructeurs du FEDER FSE+2021-2027

Les services instructeurs du FEADER 2023-2027

Les services gestionnaires du FEAMPA 2021-2027

Article 4 : Modalités de fonctionnement

L'ordre du jour et les dossiers à examiner sont transmis par courriel aux membres du Comité de programmation territorial 6 jours calendaires avant la date du Comité.

Pour la partie programmation et sur la base de la présentation des rapports d'instruction par les Services instructeurs, les élus du Comité rendent des décisions selon la règle du consensus à l'issue d'un vote à main levée.

Le dossier de séance comprend :

- Le tableau des opérations inscrites à l'ordre du jour.
- La fiche synthétique descriptive du projet correspondant à chaque opération.
- Le projet de convention attributive de subvention ou d'avenant.
- L'état d'avancement de la maquette financière des programmes européens.
- Les autres documents de séance : Exemples les propositions d'appels à projets ...

Les services instructeurs proposent l'inscription des dossiers sur la base d'un rapport dument motivé et les transmettent au moins 30 jours avant au secrétariat du comité afin que la Direction des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés puisse procéder aux contrôles ex-ante.

Seuls les dossiers complets et ayant fait l'objet d'une instruction peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Comité de programmation territorial.

Ce Comité de programmation rend les décisions suivantes :

Accord,

Accord sous réserve de la production d'une pièce complémentaire,

Ajourné pour instruction complémentaire,

Refus motivé.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de désaccord, Il revient au Président du Conseil Exécutif de statuer définitivement sur la programmation des dossiers, il dispose à ce titre d'une voix prépondérante.

Les modalités de notification des décisions sont précisées dans les guides de procédures des programmes.

Dispositions en matière de prévention du risque de conflits d'intérêt

L'autorité de gestion prend les mesures nécessaires visant à éviter que quiconque puisse se trouver en situation de conflits d'intérêts, c'est-à-dire avoir un intérêt direct ou indirect de toute nature, sous quelque forme que ce soit, dans une opération avec une personne physique ou morale (entreprise, association, collectivité publique...) mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs attachés à ses fonctions. Elle met en place des déclarations d'absence de conflit d'intérêts qui ont pour objectif de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Les membres du comité de programmation territorial sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation à ce comité et sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leurs missions.

En aucun cas, leur participation au comité ne doit avoir pour effet de favoriser l'obtention d'avantages injustifiés ou discriminatoires.

L'ensemble des membres siégeant au comité de programmation territorial s'engagent à s'abstenir de participer aux débats et/ou de voter dès lors qu'il existe un risque potentiel de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs fonctions et/ou de leur situation personnelle.

Tout membre du comité estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêt doit se signaler, sans délai, auprès de l'Autorité de Gestion.

Le Président peut également demander à un des membres concernés par un éventuel conflit d'intérêt de ne pas prendre part au débat.

Article 5 : Secrétariat et réunion technique

Le secrétariat du Comité de programmation territorial est assuré par la Direction des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés.

Ce comité est précédé 15 jours avant la tenue de l'instance par une réunion préparatoire pilotée par la Directrice Générale adjointe en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales ayant pour objet de préparer les travaux du Comité de programmation.

Cette réunion préparatoire a notamment pour missions de :

-Fixer l'ordre du jour en fonction des dossiers déposés par les services instructeurs et retenus par le service de la Direction Europe en charge du contrôle Ex-ante.

.-Examiner la notation des projets qui permettra d'établir l'ordre du jour du Comité de programmation.

-Préparer les points de l'ordre du jour du Comité : états d'avancement de programmation/certification, appels à projets...

Le secrétariat du Comité de programmation aura également pour missions de :

-Rédiger le compte rendu complet du Comité de programmation territorial avec en annexe la liste des projets mentionnant la décision du Comité de programmation territorial. Le compte rendu sera réalisé dans un délai maximum de 15 jours

Un relevé de décisions succinct sera signé par l'ensemble des membres du comité à l'issue de la réunion du CTP

-Préparer les rapports en Conseil Exécutif pour les fonds qui nécessitent une affectation en Conseil Exécutif.

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le Comité de programmation territorial lors de sa séance d'installation. Il pourra être modifié à l'initiative du Président ou sur demande des membres, après accord du Président. Le Comité de programmation territorial est la seule instance habilitée à modifier le présent règlement. Dans ce cas la modification sera inscrite à l'ordre du jour du comité et ses membres seront destinataires des propositions de modification avec la convocation

Article 7 : Validité du règlement intérieur

Ce règlement intérieur entre en vigueur à la première réunion du Comité de programmation territorial. Il reste valable jusqu'à la réception des documents de clôture des programmes par la Commission européenne.

ANNEXE 1

LISTE DES MESURES DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL PROGRAMMÉ PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

| Aides non surfaciques HSIGC |
|---|
| 73.09 - Investissements productifs on farm – Corse : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements |
| 73.10 - Investissements agricoles non productifs - Corse |
| 75.03 - Aides à l'installation en agriculture - Corse |
| Aides surfaciques SIGC |
| 70.22 - Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse |
| 70.23 - Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse |
| 70.24 - Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse |
| 70.25 - MAEC forfaitaire : « Protection de la ressource en eau - Lutte intégrée » - Corse |
| 70.29 - MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) |
| 70.30 - MAEC PRM (Protection des Races Menacées) |
| 70.03 - Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – CORSE |
| 71.04 - ICHN Corse - Montagne |
| 71.05 - ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles |
| 71.06 - Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques– ICHN ZSCS - Corse |